

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2015-033-DELIBERATION "OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-B-DU 06 MARS 2015

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES OURSINS SUR LES GISEMENTS CLASSES DU GOLFE DU MORBIHAN

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU L'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,
- VU la délibération n°30/2012 du CNPMM du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,
- VU la délibération "OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2015-A" DU 20 JUIN 2014 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ;
- VU L'avis de la commission Coquillage - Pêche Embarquée du 20 février 2015 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ;

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le nombre de licences pour la pêche des oursins à la main sur les gisements classés du Golfe du Morbihan est limité aux seuls renouvellements de la précédente campagne.

Le nombre de licences pour la pêche des oursins à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan est limité aux seuls renouvellements de la précédente campagne.

Article 2 - Organisation de la campagne pour la pêche à la main

L'ouverture de la campagne pour la pêche des oursins à la main sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ne pourra pas intervenir **avant le premier jour ouvrable d'octobre**. La campagne sera fermée **au plus tard le 10 mars**.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMM sur proposition du Président du CDPMM du MORBIHAN et après avis du Président de la Commission "Coquillages - Pêche embarquée".

La pêche ne peut s'exercer qu'entre le lever et le coucher du soleil.

En période d'ouverture, la pêche des oursins à la main est autorisée tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du samedi et du dimanche précédant le jour de Noël et le Jour de l'An.

Pendant les périodes d'ouverture, celle-ci peut être suspendue à tout moment par décision du Président du CRPMM sur proposition du Président du CDPMM du Morbihan et après avis du président de la Commission Coquillages - Pêche embarquée, notamment afin de protéger les ressources de pêche et l'environnement.

Article 3 - Organisation de la campagne pour la pêche à la drague

L'ouverture de la campagne pour la pêche des oursins à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} jour ouvrable de décembre**. La campagne sera fermée **au plus tard le 1er mars**.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMM, sur avis du président de la Commission "Coquillages", sur proposition du Président du CDPMM du Morbihan.

En période d'ouverture, la pêche des oursins à la drague est autorisée tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du samedi et du dimanche précédant le jour de Noël et le Jour de l'An.

Pendant les périodes d'ouverture, celle-ci peut être suspendue à tout moment par décision du Président du CRPMM, sur avis du président de la Commission Coquillages, sur proposition du Président du CDPMM du Morbihan, notamment afin de protéger les ressources de pêche et l'environnement.

Article 4 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

CRPMM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le Président du CRPMM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

